

La question de la semaine

PRODUITS IMPOSABLES DANS L'HYPOTHESE DE RACHATS PARTIELS SUCCESSIFS SUR UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Situation de fait :

Votre cliente souhaiterait procéder à un rachat partiel de son contrat d'assurance vie en septembre 2016. Auparavant, elle avait déjà effectué un rachat partiel, et aura entre-temps procédé à un versement complémentaire de prime.

Vous souhaitez connaître les modalités de taxation de ce rachat partiel.

Eléments juridiques :

1) Barème d'imposition

Pour rappel, les produits attachés à ces rachats sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou, sur option, au prélèvement libératoire aux taux de :

- 35 % lorsque la durée du contrat est inférieure à 4 ans;
- 15 % lorsque la durée du contrat est comprise entre 4 et 8 ans ;
- 7,5% lorsque la durée est supérieure ou égale à 8 ans.

Pour les contrats de plus de 8 ans, un abattement annuel de 4 600 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 9 200 € pour un couple marié, est pratiqué que le contrat soit soumis à l'IR ou au prélèvement libératoire.

Toutefois, pour permettre l'application de l'abattement aux produits qui ont supporté le prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, les contribuables feront apparaître distinctement le montant brut de ces produits (avant application de l'abattement) sur une ligne spécifique de la déclaration d'ensemble de leurs revenus (ligne 2DH).

Ces produits n'entrent pas en compte dans la détermination du revenu net global mais ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 7,5 % du montant de ces produits, retenus dans la limite égale à la différence entre le montant de l'abattement (4 600 € 9200 € selon le cas) et le montant total des produits ouvrant droit à cet abattement déclaré à l'impôt sur le revenu au barème progressif (ligne 2CH de la déclaration n° 2042).

Ce crédit d'impôt est ensuite déduit de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable ou lui est restitué, si son montant excède celui de son impôt dû.

NB : La durée du contrat est appréciée au jour du rachat partiel.

2) Base d'imposition

Afin d'évaluer au mieux la part des produits imposables dans le rachat partiel, les primes versées ne sont retenues **qu'au prorata** des sommes remboursées au titre du rachat partiel par rapport à la valeur de rachat de la totalité du contrat à la même date.

Le calcul suivant permet d'obtenir la part imposable (correspondant à la part de produits dans la rachat partiel) :

$$\text{Montant du rachat partiel} \times \left(\frac{\text{Total des primes versées à la date du rachat partiel}}{\text{Valeur de rachat totale à la date du rachat partiel}} \right)$$

Exemple :

- Rachat partiel de 50.000 €
- Versements de primes de 200.000 €
- Valeur totale au jour du rachat partiel de 250.000 €

=> $50.000 - (200.000 \times (50.000 / 250.000)) = 50.000 - 40.000 = 10.000 \text{ €}$

=> Soit sur **50.000 €** de rachat partiel, **40.000 €** sont non imposables car ils correspondent à la part de primes, et **10.000** sont imposables car ils correspondent à la part de produits.

Ce calcul permet aussi de connaître la ventilation correspondant aux primes, en cas de rachat partiel ultérieur.

* Attention, en l'espèce, antérieurement au rachat partiel qui aura lieu en septembre 2016, il y aura eu un rachat partiel et un versement de prime.

Dans le calcul de la base imposable, il faudra prendre en compte les **remboursements** déjà effectués, ainsi que les **nouveaux versements de primes**.

Exemple précédent :

Si un nouveau rachat partiel intervient ultérieurement, le « total des primes versées à la date du rachat partiel » ne sera plus de 200.000, mais de $(200.000 - 40.000) = 160.000 \text{ €}$.

Si un versement complémentaire de prime intervient ultérieurement, il faudra ajouter à ce total le montant du versement.

Dès lors, il faudra :

- 1- Procéder au calcul de la base imposable lors du premier rachat partiel, afin de connaître la ventilation exacte correspondant aux primes.
- 2- Ajouter à cette « base de prime » le versement complémentaire.
- 3- Calculer la base imposable du rachat partiel de septembre 2016 pour connaître la part imposable (correspondant à la part de primes).